

**BÉDARD, Charles, *Le Régime juridique des Grands Lacs de l'Amérique du Nord et du Saint-Laurent*, 7 X 10, 178 p., Presses de l'Université Laval, 1966, cartonné, \$10.00.**

Jean-K. Samson

Volume 8, Number 1, 1966–1967

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004253ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004253ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Samson, J.-K. (1966). Review of [BÉDARD, Charles, *Le Régime juridique des Grands Lacs de l'Amérique du Nord et du Saint-Laurent*, 7 X 10, 178 p., Presses de l'Université Laval, 1966, cartonné, \$10.00.] *Les Cahiers de droit*, 8 (1), 109–110.  
<https://doi.org/10.7202/1004253ar>

## Chronique bibliographique

BÉDARD, Charles, **Le Régime juridique des Grands Lacs de l'Amérique du Nord et du Saint-Laurent. 7 x 10, 178 p.**, Presses de l'université Laval, 1966, cartonné, \$10.00.

Cette étude de M. Charles Bédard consacrée au régime juridique de cette immense étendue d'eau-frontière, fait le point. Quant au passé et quant à l'avenir.

L'importance spatiale du sujet n'était pas à démontrer : 100,000 milles carrés d'eau, dont soixante pour cent sont territoire américain et quarante pour cent, canadien. Temporellement, les problèmes que ces eaux-frontières ont soulevés ne sont pas récents : le premier traité qui en fait mention est celui de Paris qui met fin à la guerre d'indépendance américaine en 1783. Ces deux raisons montrent bien que la question de souveraineté sur le Saint-Laurent et les Grands Lacs mérite que l'on s'y attache. Faire une synthèse des solutions apportées jusqu'ici par les deux pays riverains et montrer comment les « structures juridiques fortes et cohérentes » s'imposent face aux « palliatifs de la transaction et du compromis » : voilà ce que nous retenons surtout de cet ouvrage. D'autant plus que ce travail, aussi succinct que bien documenté, est destiné « davantage à l'étudiant d'université, désireux de s'initier au sujet, qu'au spécialiste comme tel du droit international ».

Dans une première partie l'auteur s'est donc proposé de montrer l'état actuel du droit conventionnel sur le sujet. Tour à tour il s'attarde à la négociation et à la conclusion des traités relatifs d'abord aux frontières et juridiction sur ces eaux, et ensuite aux divers usages des eaux et du lit : pêche, navigation, pollution des eaux, canalisation... etc. Il termine cette partie par l'étude des règles régissant les armements des navires qui circulent sur ces eaux. Tout au long de cette première tranche de son étude, M. Bédard retrace les origines, suit l'évolution et montre l'interprétation des différents traités. Le tout est fait rapidement, mais avec précision et sans négliger le retour aux sources premières. C'est ainsi qu'il étudie avec nous l'importante question de juridiction qui s'est posée devant les tribunaux américains dans « The People vs Tylor » et dans « U.S. vs Rodgers » ; cette dernière affaire renverse la première quant à la délimitation des eaux territoriales et assimile les eaux des Grands Lacs à la haute mer. Enfin, notons que l'auteur ne néglige en rien le « document clef » que constitue le traité des eaux limitrophes de 1909, qui, entre autres, crée la Commission mixte internationale « pour considérer les problèmes » qui se poseront à l'avenir quant à l'utilisation des eaux.

Dans la seconde partie de son ouvrage, M. Bédard analyse la situation réservée aux Grands Lacs et au Saint-Laurent, sous l'angle du droit des gens.

En premier lieu, il reprend l'affirmation « simpliste » de la Cour Suprême des États-Unis dans « U.S. vs Rodgers » à l'effet d'assimiler les lacs à la haute mer, et la discute abondamment. Il conclut alors que « la nature juridique de leurs eaux (Grands Lacs et haute mer réciproquement) est foncièrement diffé-

rente... Il est clair que ces étendues d'eau ainsi que le fleuve qui les relie à la mer n'intéressent pas le droit public de la mer ».

Puis l'auteur rappelle la décision du gouvernement canadien de 1963 de porter la limite des eaux territoriales canadiennes de trois à six et douze milles. Il note, citant le professeur Jacques-Yvan Morin, que cette « transformation du golfe en eaux intérieures ne pourrait avoir pour effet d'abolir le droit de passage inoffensif entre les détroits, puisque le droit coutumier, aussi bien que la Convention sur la mer territoriale, s'opposent formellement à une telle solution » (p. 93).

L'auteur s'attache ensuite à une brève étude comparative utilisant à cette fin trois lacs servant de frontières entre différents pays : les lacs Ladoga (Finlande et Russie), Léman (France et Suisse) et Constance (Allemagne, Suisse et France). Il complète ensuite son tour d'horizon par une esquisse du régime juridique de certains fleuves.

Enfin, M. Bédard conclut sur les « tendances de la pensée moderne sur le sujet ». C'est à cette occasion qu'il peut conclure au progressisme de la majeure partie des ententes conclues entre les deux pays riverains (ententes de droit, mais très souvent de fait seulement) et à la déficience de certaines autres ententes. Il préconise en conséquence une révision et une mise en valeur juridique de « l'amitié et (de) la bonne entente entre les deux grands coriverains ».

Une note donc remplie d'espoir mais qui laisse du travail en perspective.

JEAN-K. SAMSON,

Licencié en droit,  
étudiant de 4<sup>e</sup> année